



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

26 AOUT 2021

Luxembourg, le
Réf. QP-102/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet: Question parlementaire n°4668 « Travaux d'intérêt général (TIG) » du 15 juillet 2021 des honorables Députés Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Sam TANSON
Ministre de la Justice



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson à la question
parlementaire n°4668 du 15 juillet 2021 des honorables députés Dan
BIANCALANA et Mars DI BARTOLOMEO relative aux travaux d'intérêt général**

1. Combien de TIG ont été prononcés au cours de ces cinq dernières années par les juridictions pénales ?

Le tableau ci-dessous renseigne le nombre de travaux d'intérêt général prononcés par les juridictions pénales.

Il résulte de ce tableau que le nombre de condamnations à des TIG a augmenté au fil des années, mis à part en 2020, année pendant laquelle ces condamnations ont diminué en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Personnes ayant eu une inscription TIG au casier judiciaire	118	161	154	182	148



2. Quelle était la nature des infractions à la base de ces décisions ?

Le tableau ci-dessous, reprenant la classification ICCS (*International Classification of Crime for Statistical Purposes*) renseigne la nature des différentes infractions à la base de ces décisions.

ICCS classification (niveau 1) ¹	2016	2017	2018	2019	2020
01 Actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0	1	0	0	0
02 Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne (p.ex. coups et blessures, abandon de famille, menaces d'attentat, calomnie, harcèlement obsessionnel)	57	91	87	94	104
03 Actes préjudiciables à caractère sexuel	0	1	0	4	0
04 Actes visant des biens avec violence ou menaces contre une personne (p.ex. vol à l'aide de violences)	1	5	5	4	2
05 Actes visant uniquement des biens (p.ex. vol, destruction d'objets mobiliers, cel frauduleux)	55	63	63	80	50
06 Actes faisant intervenir des drogues contrôlées ou d'autres substances psychoactives	37	39	50	39	32
07 Actes relevant de la fraude, de la tromperie ou de la corruption	19	33	41	48	42
08 Atteintes à l'ordre public, à l'autorité et aux dispositions juridiques de l'État (p.ex. rébellion, incitation à la haine ou à la violence, banqueroute frauduleuse, outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, injure, fausse alerte)	20	29	17	35	34
09 Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'État (p.ex. détention d'armes prohibées, défaut d'assurance, conduite sans permis de conduire valable, diverses infractions du Code de la route)	25	30	39	25	43
10 Atteintes au milieu naturel (p.ex. avoir lâché et abandonné un animal, dans l'intention de s'en défaire et dont l'existence dépend de l'homme)	0	0	0	1	1
11 Autres actes illégaux	0	0	0	0	0

¹ La différence entre le total des condamnations dans le tableau précédent et le total des condamnations par catégorie dans le présent tableau s'explique par un double comptage dans le présent tableau des condamnations dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées.



3. Quels ont été les secteurs qui ont accueilli les personnes concernées ? L'offre pour accueillir les personnes concernées est-elle suffisante ?

Les institutions qui accueillent les personnes condamnées à des travaux d'intérêt général font partie des différents secteurs prévus à l'article 22 du Code pénal, à savoir des collectivités publiques, des établissements publics, des associations ou des institutions hospitalières.

Les services ayant accueilli ces personnes sont par exemple Caritas, la Croix-Rouge, le gestionnaire de centres d'hébergement pour personnes âgées SERVIOR, les différents hôpitaux, l'ASBL Inter-Actions, les Scouts, ou encore différentes administrations communales.

Le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) du Parquet général gère également un atelier pour accueillir des personnes condamnées à accomplir des travaux d'intérêt général. Les équipes de l'atelier accomplissent des travaux notamment pour certaines des institutions susmentionnées.

En général, l'offre est suffisante, alors que de nombreuses institutions peuvent entrer en ligne de compte afin d'accueillir une personne condamnée à l'accomplissement de travaux d'intérêt général.

Néanmoins, les horaires des TIG proposés par les différents services se situent le plus souvent endéans les heures de bureau ordinaires (jusqu'à 17h00) et pendant les jours ouvrables. Ainsi, les offres de TIG pour des horaires après 17h00 et pour des jours non ouvrables sont limitées.

En outre, pendant l'année 2020, au vu de la pandémie liée au COVID-19, la recherche d'une institution adéquate s'est souvent avérée difficile. En effet, maints secteurs étaient contraints de réduire l'accès de personnes externes à leurs locaux afin de protéger les habitants, respectivement les usagers, et le personnel contre les risques de la contamination par le virus SARS-CoV-2.

4. Combien de TIG ont été menés à terme et combien ont été interrompus voire révoqués ?

Le tableau ci-dessous renseigne les données chiffrées du SCAS concernant les TIG accomplis ainsi que les dossiers relatifs à des TIG retournés au service de l'exécution des peines du Parquet général suite à leur interruption². Cette interruption intervient notamment lorsque la personne condamnée ne se manifeste pas (ou plus) auprès du SCAS pour l'accomplissement de ses heures de TIG, n'est plus joignable, ou n'accomplit pas les heures prescrites endéans les délais légaux.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Mesures accomplies	80	99	90	108	86
Retour DPG	42	48	35	34	68

² Les chiffres du SCAS ne font pas de distinction entre les TIG en tant que peine principale et les commutations, c'est-à-dire les commutations de peines d'amendes ou d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois en travaux d'intérêt général après le prononcé de la condamnation à ladite peine d'emprisonnement.



Néanmoins, le système informatique des autorités judiciaires ne recense pas le nombre de révocations de TIG.

De plus, certains des dossiers retournés au service de l'exécution des peines du Parquet général sont réactivés ultérieurement, soit après une audience devant un tribunal, soit après que la personne condamnée s'est à nouveau adressée au SCAS afin d'accomplir les TIG, respectivement le reliquat des heures de TIG prononcés.